



**Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal
du 29 mai 2015**

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Madame, Monsieur le membre du Conseil Municipal,
J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra
le vendredi 29 mai 2015, à 20h30, salle habituelle du Conseil.
Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.*

**Le Maire,
Bonifacio IGLESIAS**

Sur convocation individuelle écrite de Monsieur le Maire, en date du 22 mai 2015, le Conseil Municipal s'est régulièrement réuni le 29 mai 2015 à 20h30 dans la salle habituelle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bonifacio IGLESIAS, Maire.

Ordre du jour :

- . Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- . Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 09.04.2015
- 1. Avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Méditerranée 2016-2021 (Rapporteur: Bonifacio IGLESIAS)
- 2. Avis sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.) du Bassin Méditerranée 2016-2021 (Rapporteur: Bonifacio IGLESIAS)
- 3. Protection de la ressource en eau : réalisation d'un Plan Communal d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (économies d'eau, de fertilisants et diminution/suppression des pesticides sur les espaces publics) et d'un Plan d'Economies d'Eau sur les bâtiments publics (économies d'eau dans les bâtiments) (Rapporteur: Peter KRAUSS)
- 4. Approbation du règlement du service de l'Eau Potable de la Ville d'Anduze (Rapporteur : Gilles LENOBLE)
- 5. Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau relatif à un projet de travaux et d'équipement sur le réseau AEP (Rapporteur : Gilles LENOBLE)
- 6. Adhésion au service commun « instruction des ADS » d'Alès Agglomération et autorisation donnée au maire de signer la convention (Rapporteur: Bonifacio IGLESIAS)
- 7. Mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc National des Cévennes-convention d'application (Rapporteur : Gérard BLANC)
- 8. Subventions aux associations (Rapporteur: Jocelyne PEYTEVIN)
- 9. Reversement de subventions aux associations sportives attribuées par la Communauté d'Alès Agglomération et décision modificative au budget général (Rapporteur: Bonifacio IGLESIAS)
- 10. Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) _ modification du tableau des effectifs (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
- 11. Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) _ modification du tableau des effectifs (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
- 12. Indemnité d'Administration et de Technicité 2015 (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)
- 13. Convention relative au remboursement des décharges d'activité au titre du droit syndical - Autorisation de signature (Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS)

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents.

Présents : Bonifacio IGLESIAS, Peter KRAUSS, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Gilles LENOBLE, Murielle BOISSET, Dominique JEANNOT, Arlette TIRFORT, Jacques BERTRAND, Sandy SCHWEDA, Lucienne SCHWEDA, Frédéric HALLEY DES FONTAINES, Geneviève BLANC, Jacques FAISSE, Sandrine LABEURTHRE, Gérard BLANC, Geneviève SERRE(17)

Absents : Sylvie JAUSSERAN, Kévin TIZI, Danielle NUIN, Daniel BUDET, Pierre LEMAIRE, Françoise BALMES (6)

Procurations : Kévin TIZI à Peter KRAUSS, Danielle NUIN à Murielle BOISSET, Daniel BUDET à Gilles LENOBLE, Pierre LEMAIRE à Bonifacio IGLESIAS, Françoise BALMES à Arlette TIRFORT (5)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce vendredi 29 mai 2015, à 20h30, sous la présidence de son Maire en exercice, Bonifacio IGLESIAS.

Il est proposé ensuite de désigner la secrétaire de séance: **Lucienne SCHWEDA.**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 avril 2015 est approuvé.

Avec l'accord des conseillers municipaux, un point est ajouté à l'ordre du jour: « autorisation de Monsieur le Maire d'Anduze à signer le contrat de ville 2015-2020 d'Alès Agglomération ».



Délibération n° 2015-02-1

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN MEDITERRANEE 2016-2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que le SDAGE est un document élaboré par le comité de Bassin Rhône-Méditerranée. Il est rédigé conjointement par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse et la DREAL Rhône Alpes. Il oriente et planifie la gestion de l'eau à l'échelle du grand bassin hydrographique « Rhône-Méditerranée » ;

Considérant que le SDAGE est un document majeur et central en matière de gestion de l'eau. Il en donne les orientations fondamentales, les objectifs à atteindre et les principales mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Il constitue le « Plan de Gestion » rendu obligatoire par la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne ;

Considérant que le projet de SDAGE qui, lorsqu'il sera approuvé, s'appliquera de 2016 à 2021, est actuellement dans sa phase de consultation auprès du public et des partenaires institutionnels ;

Considérant que le Préfet Coordonateur de Bassin a arrêté une consultation du public entre le 19 décembre 2014 et le 18 juin 2015 ;

Considérant que le SDAGE est un document majeur et central en matière de gestion de l'eau et que sa portée juridique est forte: il est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU), suivant une notion de compatibilité ;

Considérant que ce projet de SDAGE vise à encadrer, orienter et planifier la politique de gestion de l'eau au travers de nombreuses dispositions qui, pour certaines, vont impacter lourdement le territoire du bassin versant des Gardons et d'Alès Agglomération en particulier ;

Considérant les principaux éléments du SDAGE :

- *Sur la forme :*

Concernant le bassin versant des Gardons, ce document remet fortement en cause un travail basé sur une importante concertation locale qui a conduit à l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons (SAGE des Gardons) qui sera définitivement approuvé au deuxième semestre 2015.

En effet, juridiquement, le SDAGE est un document qui s'impose au SAGE.

Son élaboration démocratique, sa nature consensuelle, son sens du compromis, son adaptation aux problématiques et au contexte local, son caractère incitatif et motivant pour les acteurs de l'eau en font un document équilibré et partagé. Sa mise en œuvre assurerait un système gagnant/gagnant : gagnant pour les milieux aquatiques naturels qu'il convient de préserver et gagnant pour l'homme au travers de la dimension sociale et économique.

Par l'adoption de ce projet de SDAGE, le SAGE sera rendu obsolète avant même sa mise en œuvre.

- *Sur le fond :*

Le projet de SDAGE se veut :

- *Particulièrement prescriptif, coercitif, non incitatif voire décourageant pour les acteurs de l'eau,*
- *Déconnecté des contraintes économiques des collectivités locales et des usagers/contribuables, aujourd'hui particulièrement fortes,*
- *Déconnecté des enjeux sociaux-économiques (développement du territoire, agriculture, tourisme, industrie, etc.),*
- *Etre une nouvelle étape du désengagement financier de l'Etat,*
- *Basé sur des objectifs de résultats (extrêmement difficiles à atteindre) et non pas des objectifs de moyens,*
- *Contradictoire avec la législation actuelle : Loi ALUR, loi SRU, compétence GEMAPI.*

Quelques exemples de ce que prévoit ce projet de SDAGE :

- *A partir de 2021, le SDAGE conditionne les possibilités d'urbanisations nouvelles à l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de rendement des réseaux publics d'eau potable. Or ces objectifs sont particulièrement élevés pour les collectivités situées sur le bassin versant des Gardons. Le SDAGE, contrairement au SAGE, ne fait pas de distinction entre les collectivités qui investissent fortement en la matière et celles qui sont inertes. Le SDAGE n'est ici pas incitatif. Les enjeux financiers pour les collectivités et donc pour les usagers (l'eau payant l'eau) sont colossaux : atteindre de tels objectifs en si peu de temps imposerait une très forte augmentation du prix de l'eau potable pour un grand nombre de communes, sans réelle certitude sur les résultats.*
- *A l'horizon 2018, les documents d'urbanisme seront fortement contraints par la disponibilité « réglementaire » de la ressource en eau. A travers les SCOT et les PLU, l'urbanisation sera limitée voire impossible dans les secteurs définis réglementairement en déséquilibre quantitatif, ce qui est le cas du bassin versant des Gardons, particulièrement sur sa partie amont. Aujourd'hui, la disponibilité de la ressource en eau est définie sur la base de critères nationaux totalement inadaptés au contexte méditerranéen de nos cours d'eau : très forts débits en crue, assèchement fréquent à l'étiage. Réglementairement, les Gardons sont définis comme des cours d'eau à fort déséquilibre quantitatif. Par conséquent, tout développement démographique du territoire sera remis en cause sur la base de*



considérations réglementaires inadaptées. Le SDAGE va réduire considérablement les possibilités de constructions de logements alors que l'Etat pousse les collectivités à construire.

- Le SDAGE contraint les collectivités locales à créer des Plans d'Actions sur le réseau pluvial afin que des objectifs qualitatifs de rejets soient atteints des 2021. Le SDAGE incite à une mise en séparatif des réseaux unitaires et un traitement d'une partie des eaux pluviales. Si d'un point de vue environnemental, cela peut s'entendre, les coûts induits sont faramineux et ne pourront pas être supportés par les contribuables locaux.
- Le SDAGE n'évoque pas la problématique des pollutions dues aux anciennes mines, cette compétence étant portée par l'Etat.
- La loi donne la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes et aux EPCI alors que le SDAGE affirme que cette compétence doit être portée à l'échelle des bassins versants. Il y a là une contradiction.
- Le SDAGE lutte fortement contre l'imperméabilisation des sols ce qui est contraire à l'esprit de la loi ALUR. Là encore, il existe une contradiction.

Contrairement au SAGE des Gardons, le projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée Corse se veut quant à lui largement prescriptif et coercitif. Au nom de l'atteinte du bon état des masses d'eau, il sacrifie le développement des territoires, l'agriculture, le tourisme et l'industrie. Il impactera très fortement les finances locales et donc les usagers de l'eau et les contribuables. Or, sans développement économique et sans création de richesse sur le territoire, les acteurs publics de l'eau ne seront pas en mesure de financer la profusion de mesures onéreuses qui sont imposées. De fait, le premier à en subir les conséquences en sera l'environnement lui-même. La mise en œuvre de ce document entrainera un phénomène de régression qui touchera à la fois les territoires concernés et la qualité des milieux aquatiques.

Après en avoir délibéré, décide:

18 Pour, 4 Contre

-D'émettre un avis défavorable au projet de SDAGE 2016-2021.

Délibération n° 2015-02-2

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.) DU BASSIN MEDITERRANEE 2016-2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 566-11 du Code de l'Environnement,

Considérant que le P.G.R.I. est un document élaboré par les services de l'Etat (DREAL) pour le compte du Préfet Coordonateur du Bassin Rhône Méditerranée. Il s'agit de planifier et de mettre en œuvre, sur chaque grand bassin hydrographique (ici : Rhône-Méditerranée) les orientations fixées par la Directive Inondation, élaborée au niveau européen. Le P.G.R.I. encadre la politique de prévention des inondations ;

Considérant qu'il s'agit de la phase de validation du projet de P.G.R.I., le Préfet Coordonateur de Bassin a arrêté une consultation du public entre le 18 décembre 2014 et le 18 juin 2015. Il a de même mis en place une consultation des partenaires institutionnels qui doivent remettre leur avis avant le 10 mai 2015 ;

Considérant que le P.G.R.I. est un document majeur et central en matière de prévention des inondations et que sa portée juridique est forte : il est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et aux P.P.R.I., suivant une notion de compatibilité ;

Considérant que son contenu est étroitement lié à celui du projet SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 ;

Considérant que le territoire d'Anduze est un territoire particulièrement exposé au risque inondations et que les élus ont engagé de nombreuses actions pour limiter les conséquences de tels événements. Systématiquement, ils se sont heurtés à une réglementation drastique ;

Considérant que ce projet de P.G.R.I. vise à encadrer la politique de prévention des inondations au travers de dispositions qui, pour certaines, apparaissent exagérées ou inadaptées aux attentes des populations et qui vont encore contraindre les élus locaux dans leur volonté d'agir ;

Concernant le projet de P.G.R.I., ce constat est fait au niveau des principaux points suivants :

- *Le projet de P.G.R.I. intègre de manière subtile voire implicite la notion de crue exceptionnelle de période de retour 1000 ans au travers de diverses dispositions. Les documents d'urbanisme devront prendre en compte cette notion. Il en est de même pour les démarches de prévision des crues et d'information des populations. Il apparaît exagéré, au travers du principe de précaution poussé à l'extrême, de prendre en compte de telles occurrences d'événements.*
- *Le projet P.G.R.I. considère les digues comme un risque pour les populations et non pas comme une protection. Il recommande notamment que les P.P.R.I. considèrent non seulement un effacement total des digues, mais également les sur-aléas éventuels qui pourraient résulter de leur défaillance. Il demande que soient étudiées les possibilités d'effacement des digues existantes afin d'augmenter les capacités d'expansion des crues. Il s'appuie sur la notion de « reconquête des lieux soustraits à l'inondation ». Il s'agit de favoriser les débordements sur les débordements sur des secteurs protégés par l'action passée de*



l'homme. Cette considération des digues, assimilées à un danger plus qu'à un système de protection, pose problème. Les documents d'urbanisme seront impactés.

- *Le projet de P.G.R.I. prévoit la création de nouvelles digues ou la rehausse des digues existantes doivent être exceptionnelles et réservées aux zones densément urbanisées. On peut ainsi considérer que les zones faiblement ou moyennement urbanisées ne pourront plus se protéger face aux risques d'inondation.*
- *Le projet de P.G.R.I. affirme que les travaux de recalibrage des cours d'eau sont à éviter et que toute intervention de ce type doit être justifiée et soumise à une approche globale de « gestion de l'équilibre sédimentaire ».*
- *Le projet de P.G.R.I. impose de fortes contraintes et conditionne fortement les remblaiements en zones inondables. Cela portera préjudice à tout projet d'intérêt général à implanter dans ces zones. C'est notamment le cas des stations d'épuration.*
- *Le projet de P.G.R.I. impose une limitation de l'imperméabilisation des sols. Cet élément est contradictoire avec la loi ALUR qui prône la densification des villes.*
- *Le projet de P.G.R.I. prescrit pour les futurs P.P.R.I., l'ordre de priorité concernant les mesures de réduction de vulnérabilité pour les constructions existantes. Or, cet ordre diffère de celui des P.P.R.I. déjà approuvés et de nombreux particuliers ont déjà investi dans ces travaux obligatoires.*
- *Le projet de P.G.R.I. introduit la notion de résilience et inscrit comme objectif son amélioration notamment à travers la prévision, la gestion de crise et la culture du risque. Il serait également indispensable de mener une réflexion générale sur l'adaptabilité du bâti au risque inondation et notamment sur des dispositifs constructifs et des solutions techniques innovantes, or cet axe n'est pas prévu.*

Après en avoir délibéré, décide :

18 Pour, 4 Contre

-D'émettre un avis défavorable au projet de P.G.R.I. 2016-2021.

Délibération n° 2015-02-3

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Peter KRAUSS

OBJET : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU : REALISATION D'UN PLAN COMMUNAL D'AMELIORATION DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES ET HORTICOLES (ECONOMIES D'EAU, DE FERTILISANTS ET DIMINUTION/SUPPRESSION DES PESTICIDES SUR LES ESPACES PUBLICS) ET D'UN PLAN D'ECONOMIES D'EAU SUR LES BATIMENTS PUBLICS (ECONOMIES D'EAU DANS LES BATIMENTS)

Présentation

Un plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles (PAPPH) est un outil visant à progresser dans la réduction de la pollution par les pesticides ainsi que dans l'optimisation des apports de fertilisants et des économies d'eau sur les espaces publics.

Cette action de protection de la ressource en eau sur les espaces publics sera couplée avec une démarche d'étude sur les possibilités de réduction des consommations d'eau dans les bâtiments publics (installations hydro économes, communication).

Le service technique de la Commune sera largement sollicité et mis à profit pour réaliser un diagnostic concret et cohérent et pour apporter des réponses adaptées.

La commune pourra bénéficier de l'appui du SMAGE des Gardons et de la FD CIVAM du Gard pour mettre en œuvre cette action. Notre commune rejoindra ainsi la trentaine de communes engagées sur le territoire du bassin versant des Gardons.

La première phase du PAPPH consiste à réaliser un diagnostic des pratiques actuelles, à identifier les zones entretenues et les espaces sensibles sur le plan sanitaire ou environnemental.

La seconde étape consiste en un plan d'action comprenant la mise en place de la gestion différenciée des espaces, une stratégie de suppression progressive des pesticides, un plan de communication à l'attention de la population, de formation des agents et d'achat de matériel alternatif.

Concernant le volet « économies d'eau », sur la base du schéma directeur sur l'adduction d'eau, le travail devra permettre de quantifier les consommations d'eau dans les bâtiments publics, puis de proposer des actions de réduction des consommation via la pose d'équipements hydro-économes et de sensibilisation des usagers.

La démarche PAPPH doit être confiée à un bureau d'étude spécialisé qui interviendra pour la réalisation du PAPPH et le suivi de sa mise en œuvre éventuelle sur deux années.

Le document coproduit avec le bureau d'étude fera l'objet d'une validation par le Conseil Municipal avant d'engager le plan d'action sur trois ans, qui fera l'objet d'une demande de financement complémentaire (agence de l'eau, département).

Objectifs de l'opération

Le plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles (PAPPH) et économies d'eau dans les bâtiments publics doit permettre à notre collectivité de :

- Progresser dans la réduction de la pollution par les pesticides (diminuer fortement ou supprimer l'usage des pesticides) ;
- D'optimiser les apports de fertilisants (qui génèrent l'eutrophisation);
- Diminuer fortement les volumes d'eau utilisés pour l'arrosage des espaces verts;



- Diminuer fortement les volumes d'eau utilisés dans les bâtiments publics.
- A ces objectifs « techniques » s'ajoutent :
- Supprimer ou réduire un risque sanitaire : pour la population comme pour les applicateurs (agents)
 - Simplifier ou supprimer la gestion de matières dangereuses réglementées (armoires dédiées, matériel, formation, ...)
 - Diffuser des pratiques innovantes et positives sur le plan environnemental auprès de la population.
- Par ailleurs, cette démarche est fortement utile dans la perspective d'une inscription au concours villes et villages fleuris (2015-2016).

Calendrier prévisionnel

Aout-septembre 2015 : délibération et demandes de subventions
Septembre –octobre 2015 : rédaction du cahier des charges et lancement de la consultation
Janvier 2016 : analyse des offres et choix d'un prestataire
Février-mars 2016 : réception des conventions de financement
Lancement de la prestation
Mars-juillet 2016 : état des lieux
Aout-septembre 2016 : Restitution de l'état des lieux
Octobre-novembre 2016 : présentation et élaboration du plan d'action
Décembre 2016 : validation du PAPPH (délibération du Conseil Municipal)
2017 et 2018 : mise en œuvre du plan avec suivi du prestataire

Plan de financement prévisionnel :

L'étude est estimée à 25 000 € H.T.

| | | |
|-------------------------|-----|------------|
| Conseil général du Gard | 20% | 5 000€ HT |
| Agence de l'eau | 50% | 12 500€ HT |
| Autofinancement | 30% | 7 500 € HT |

La Commune assumera l'avance de TVA (5 000 €).

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire,

Considérant que la qualité des eaux et la gestion raisonnée de cette ressource sont des enjeux importants sur le territoire de la commune et le bassin versant ;

Considérant que la commune se doit d'être exemplaire quant à ses pratiques et être facteur de progrès ;

Après en avoir délibéré, décide:

22 Pour

- D'accepter le principe de cette action.
- D'autoriser le Maire à signer les conventions de partenariat avec les partenaires (SMAGE des Gardons) et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette décision.

Délibération n° 2015-02-4

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Gilles LENOBLE

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Considérant l'obligation faite aux communes et groupement de collectivités territoriales par l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales de définir par un règlement de service les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des usagers et des propriétaires ;

Après en avoir délibéré, décide:

22 Pour

-D'adopter le règlement du service public de l'eau potable tel qu'annexé à la présente.

Délibération n° 2015-02-5

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Gilles LENOBLE

OBJET : SOLlicitation D'UNE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RELATIF A UN PROJET DE TRAVAUX ET D'EQUIPEMENT SUR LE RESEAU AEP

Monsieur Gilles LENOBLE, Adjoint au Maire, informe que l'Agence de l'eau a lancé un appel à projet « Economiser l'eau pour l'alimentation en eau potable » pour l'année 2015. Cet appel à projets veut relancer les investissements en faveur des économies d'eau. Il permet à l'agence d'accompagner tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et Corse, au-delà des seuls secteurs en déficit d'eau. L'agence de l'eau attribue des aides jusqu'à 50% du montant des études et travaux pour les collectivités.



Monsieur Gilles LENOBLE, Adjoint au Maire, propose de présenter à l'Agence de l'eau dans le cadre de l'appel à projets 2015 l'opération suivante : Travaux et équipements sur le réseau AEP.

L'opération est estimée à 102 820.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Subvention de l'Agence de l'Eau : 50% soit 51 410.00 € HT

Fonds propres: 50% soit 51 410.00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

22 Pour

- d'approuver le projet,
- de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau,
- d'attester que le projet n'est pas engagé,
- de certifier être conforme aux règles et lois en vigueur, notamment que l'opération répond ou répondra aux obligations liées à la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) qui la concerne,
- d'attester être maître d'ouvrage de l'opération et de s'engager à utiliser l'aide attribuée au paiement des prestations facturées,
- d'assurer un autocontrôle des travaux; dans ce but le dossier de consultation des entreprises comportera : une clause administrative qui permet à la commune de se retourner contre l'entreprise ou le maître d'œuvre en cas de déficience par rapport aux objectifs attendus et une clause technique précisant quelle méthode sera utilisée et à quel moment sera effectuée la vérification. Une copie du dossier de consultation des entreprises sera transmise avant le démarrage des travaux,
- de s'engager dans une démarche de qualité pour la mise en œuvre du chantier (mise en concurrence sur des critères de mieux disant et réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages),
- d'informer l'Agence de l'Eau, en cas de modification du plan de financement ou de toute autre modification du projet,
- de s'engager à respecter la législation en vigueur en matière de participation minimale de 20% de financement pour les opérations d'investissement (art. 76 de la loi 2010-1563 du 16/12/2010)

Délibération n° 2015-02-6

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : ADHESION AU SERVICE INSTRUCTION DES ADS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 423-15,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »),

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction NOR : ETLL1413007J du Gouvernement du 3 septembre 2014 relative aux missions de la filière ADS dans les services de l'Etat et aux mesures d'accompagnement des collectivités locales pour l'instruction autonome des autorisations d'urbanisme en l'application de l'article 134 de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 17 janvier 2014 envoyé à l'attention du Président d'Alès Agglomération et de Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de l'Agglomération,

Vu la délibération C2015_04_13 du Conseil de Communauté en date du 2 avril 2015 portant approbation du principe de création du service commun ADS « instruction des Autorisations du Droit des Sols » courant du premier semestre 2015,

Considérant que les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs ;

Considérant que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, l'antenne territoriale de la DDTM instruisait les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, le maire restant compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de sa Commune ;

Considérant que l'évolution des missions des services déconcentrés se traduit notamment et concrètement par l'abandon des missions d'instruction des autorisations de construire effectuées par la DDTM pour le compte des Communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10000 habitants ;

Considérant que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent donc charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération », des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme excluant de fait les bureaux d'études et autres organismes assimilés ;



Considérant que c'est donc dans ce contexte de réorganisation locale de l'instruction qu'Alès Agglomération a décidé par une délibération du 2 avril 2015 de créer un service commun « instruction des ADS » pour ses communes membres ;

Considérant que la mise à disposition du service instructeur aux communes souhaitant adhérer donnera lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition. Les communes adhérentes verseront en contrepartie une contribution au prorata de son utilisation du service, contribution qui sera retenue sur leurs attributions de compensation ;

Considérant que la commune ne dispose pas de personnel disponible et formé pour procéder à l'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols et qu'il semble préférable de faire appel à un service spécialisé et mutualisé ;

Après avoir délibéré, décide:

22 Pour

ARTICLE 1 : D'approuver les modalités et dispositions de la convention d'adhésion proposée aux communes adhérentes au service commun « instruction des ADS » et la signature de ladite convention.

Les principales dispositions de la convention d'adhésion étant les suivantes :

ARTICLE 2-1 : Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion des communes adhérentes au service commun ADS est conclue pour une durée ferme. Elle prendra effet au 1^{er} Juillet 2015 et expirera au 31 décembre 2020.

Aucune des parties ne pourra procéder à sa résiliation pendant cette période sauf motif d'intérêt général et notamment modifications des dispositions législatives ou réglementaires concernant les activités objets de la convention d'adhésion.

La convention précise la nature des actes pouvant être transmis au service commun pour instruction et le mode de fonctionnement.

La commune membre adhérente versera en contrepartie une contribution liée au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2-2 : Tarifs d'adhésion et conditions de facturation

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service. D'un commun accord, les parties s'en référeront aux instructions données en la matière par le ministère à ses propres services qui tendent à raisonner en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) pour l'ensemble des différentes autorisations.

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon le ratio suivant et en précisant que deux choix sont proposés à la commune :

Choix 1 : envoi au service commun des seules DP valant division foncière ou lotissement

Choix 2 : envoi de l'ensemble des DP au service commun

| | |
|---|------------|
| 1 permis de construire vaut | 1 E.P.C. |
| 1 certificat d'urbanisme type B | 0.4 E.P.C. |
| 1 déclaration préalable valant lotissement ou division foncière (pour les communes ayant opté pour le choix 1) | 0.7 E.P.C. |
| 1 déclaration préalable pour les communes ayant opté pour l'envoi de l'ensemble des DP au service commun (pour les communes ayant opté pour le choix 2) | 0.5 E.P.C. |
| 1 permis d'aménager | 1.2 E.P.C. |
| 1 permis de démolir | 0.8 E.P.C. |
| 1 permis de construire de collectif de plus de 10 logements ou d'un local commercial ou professionnel de plus de 300 m ² | 1.5 E.P.C. |

La commune d'Anduze se détermine pour le choix N°1

Chaque année en fonction du nombre d'autorisations enregistrées sur le logiciel NetADS, le nombre d'équivalent E.P.C sera comptabilisé selon cette méthode pour chacune des communes adhérentes.

Le coût unitaire d'un E.P.C. sera également calculé chaque année en fin d'année sur les bases suivantes :



$$1 \text{ E.P.C.} = \frac{\text{CUF X nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année}}{\text{Nombre d'E.P.C instruits dans l'année par le service commun.}}$$

Le coût d'une heure de travail (le CUF = coût unitaire de fonctionnement) s'apprécie de la façon suivante :

Charges directes + Charges indirectes

 Nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année

Les frais directs et indirects seront calculés de la façon suivante :

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Frais directs | <ul style="list-style-type: none"> Masse salariale directe toutes charges comprises du service commun Frais logiciels et base de données, coût des moyens techniques. Frais divers engagés pour le fonctionnement du service. |
| <ul style="list-style-type: none"> Frais indirects | <p><u>Charges indirectes =</u> Masse salariale affectée des Directions Ressources + Dépenses affectées des Directions ressources</p> |

Pour les années 2015 et 2016 le prix unitaire d'un E.P.C sera plafonné à 250 €, pour les années suivantes, il pourra l'être par une délibération du conseil de communauté et l'intervention d'un avenant à la convention.

Le montant minimum facturé à une commune correspond à 1 E.P.C.

La commune qui n'aurait pas adressé suffisamment d'autorisations pour atteindre cet équivalent se verra automatiquement facturer 1 E.P.C.

En fin d'année civile, le service commun procède :

- au comptage du nombre d'E.P.C traités pour la commune (en fonction de son choix pour les DP).
- Au calcul du coût unitaire de l'E.P.C au vu des dépenses directes et indirectes engagées pour le fonctionnement du service commun.
- Au coût du service pour chacune des communes adhérentes en fonction du nombre d'autorisations instruites.

Ce coût est adressé à la commune en début d'année N+1 et sera par la suite retenu sur son attribution de compensation conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Sur les autorisations de signature

D'autoriser le Maire à intervenir à la signature de la convention d'adhésion au service commun « instruction des ADS » d'Alès Agglomération ou tout acte afférent en cours et à venir.

Délibération n° 2015-02-7

Le : 29 Mai 2015

Rapporteur : Gérard BLANC

OBJET : MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DES OBJECTIFS ET DES ORIENTATIONS DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES. CONVENTION D'APPLICATION

Monsieur Gérard BLANC, conseiller municipal, expose :

La charte du Parc National des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit et la démarche *homme et biosphère*. Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

La convention d'application de la charte du Parc National des Cévennes a pour objets :

- De définir les termes du partenariat entre le Parc National et la Collectivité pour la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées par les signataires ;



- De favoriser un dialogue régulier entre eux.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

22 Pour

- D'approuver la convention d'application de la charte du Parc National des Cévennes.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2015-02-8

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Jocelyne PEYTEVIN

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal,

Conformément aux crédits votés au Budget Primitif 2015, article 6574, seront attribués :

Subvention de fonctionnement des associations :

- Sporting Club Anduzien : 8 000 €
- Essor Cycliste Anduzien : 1 500 €
- Anduze Hand Ball : 300 €
- Athlétisme Course Nature ACNA : 2 500 €
- Shorinji Kempo Seigido Ryu : 200 €
- Club Gym Plus : 300 €
- Tennis Club Anduzien : 1 000 €
- Anduze Badminton : 200 €
- Anduze Volley Ball : 200 €
- APE Ecole Maternelle : 800 €
- APE Ecole Primaire : 1 000 €
- Coop. Ecole Primaire : 4 375 €
- UNSS Collège Florian : 600 €
- Planète Terre : 3 000 €
- ADMR l'Anduzenque : 600 €
- Théâtre Atelier d'Anduze : 500 €
- Chorale Grain de Sable : 200 €
- Amis de l'Orgue : 1 000 €
- Un chat pour la Vie : 125 €
- Perle d'Ambrosia (chats) : 125 €
- L'eau Vive ARCCOS : 1 500 €
- FNACA (drapeau) : 620.56 €

Après avoir délibéré, décide:

22 Pour

D'attribuer les dites subventions comme indiqué ci-dessus.

Délibération n° 2015-02-9

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : REVERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET GENERAL

Le Conseil Municipal,

Conformément aux crédits de subventions à des associations sportives attribués par Alès Agglomération et reversés à la commune d'Anduze pour un montant global de 36 335 €, les subventions de fonctionnement seront versées aux associations sportives suivantes :

- Sporting Club Anduzien : 18 000 €
- Essor Cycliste Anduzien : 1 500 €
- Athlétisme Course Nature ACNA : 7 500 €
- Tennis Club Anduzien : 7 835 €
- Basket Anduzien : 1 500 €

Après avoir délibéré, décide :

22 Pour



- De reverser les dites subventions comme indiqué ci-dessus.
- D'approuver la Décision Modificative suivante au Budget Général 2015,

Décision modificative n°1 : reversement de subventions attribuées par Alès Agglomération aux associations sportives

Section de fonctionnement :

| COMPTE | MOUVEMENT |
|----------|------------|
| D - 6574 | + 36 335 € |

Délibération n° 2015-02-10

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D' AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)_ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Monsieur le Maire rappelle que l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir : renforcement du service voirie en période estivale;

Il est proposé au Conseil Municipal la création de deux emplois non permanents à temps complet dans le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe pour une période de 3 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 18 juin 2015 au 18 septembre 2015 inclus. Les agents assureront les fonctions d'agent d'entretien de la voirie. Ils devront justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, échelon 1.

Le tableau des emplois non permanents sur le fondement 3 – 2° de la loi N° 84-53 du 26/01/1984 est ainsi modifié :

- Agent technique voirie → ancien effectif : 0 / nouvel effectif : 2

Après en avoir délibéré, décide:

22 Pour

- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé et annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à recruter deux agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et à signer tous documents y afférents.
- D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2015-02-11

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D' AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)_ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Monsieur le Maire rappelle que l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié



à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renforcement du service voirie;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renforcement du service entretien;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renforcement du service animation sociale;

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe pour une période de 12 mois. L'agent assurera les fonctions d'agent d'entretien de la voirie. Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, échelon 1.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de deux emplois non permanent à temps non complet dans le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe pour une période de 12 mois. Les agents assureront les fonctions d'agents d'entretien. Ils devront justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, échelon 1.

Il est également proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour une période de 12 mois. L'agent assurera les fonctions d'agent de médiation sociale. Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe, échelon 1.

Le tableau des emplois non permanents sur le fondement 3 – 1° de la loi N° 84-53 du 26/01/1984 est ainsi modifié :

- Agent technique 2^{ème} classe Temps Complet → ancien effectif : 3 / nouvel effectif : 4
- Agent technique 2^{ème} classe Temps Non Complet → ancien effectif : 0 / nouvel effectif : 2
- Agent d'animation 2^{ème} classe Temps Complet → ancien effectif : 0 / nouvel effectif : 1

Après en avoir délibéré, décide :

22 Pour

- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé et annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2015-02-12

Le : 29 Mai 2015

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE 2015

Monsieur le Maire rappelle les dispositions relatives à l'Indemnité d'Administration et de Technicité attribuée aux agents techniques et administratifs communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83.634 & 84.53,

Vu les décrets 91.875 du 06 septembre 1991, 2002.61 du 14 janvier 2002 et 2003.13 du 23 octobre 2003 concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),

Il est proposé de reconduire en 2015 le régime indemnitaire en respect des lois et des décrets en vigueur.

Le crédit global est de **82 067.29 €**, soit le montant de référence annuel du grade x coefficient multiplicateur= **3.75** x nombre de bénéficiaires.

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public et de droit privé étant en poste depuis plus d'un an, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue



supérieure à 3 mois, à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

L'autorité territoriale répartira individuellement par arrêté l'indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par cette délibération. Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité semestrielle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif de la Commune et aux budgets annexes eau et assainissement, chapitre 012.

| GRADE | TEMPS DE TRAVAIL | NOMBRE | IAT DE REFERENCE EN EUROS | COEFFICIENT MULTIPLICATEUR | MONTANT GLOBAL EN EUROS |
|---|------------------|---------------------------------|---------------------------|----------------------------|-------------------------|
| REDACTEUR | TC | 3 (dont 1 départ à la retraite) | 588.68 | 3.75 | 6 254.73 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF 1 ^{ère} CLASSE | TC | 1 | 464.29 | 3.75 | 1 741.09 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF 2 ^{ème} CLASSE | TC | 2 | 449.23 | 3.75 | 3 369.45 |
| TOTAL SERVICE ADMINISTRATIF | | | | | 11 365.27 |
| AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | TC | 1 | 490.04 | 3.75 | 1 837.65 |
| AGENT DE MAITRISE | TC | 2 | 469.65 | 3.75 | 3 522.38 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE | TC | 1 | 476.1 | 3.75 | 1 785.38 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE | TC | 4 | 469.65 | 3.75 | 7 044.75 |
| ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} CLASSE | TC | 7 | 449.26 | 3.75 | 11 793.08 |
| TOTAL SERVICE TECHNIQUE | | | | | 25 983.24 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF 2 ^{ème} CLASSE | TC | 1 | 449.26 | 3.75 | 1 684.73 |
| ATSEM 1 ^{ère} CLASSE | TC | 1 | 464.26 | 3.75 | 1 740.98 |
| ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} CLASSE | TC | 9 | 449.26 | 3.75 | 15 162.57 |
| TOTAL SERVICE PERISCOLAIRE | | | | | 18 588.28 |
| ADJOINT DU PATRIMOINE 2 ^{ème} CLASSE | TC | 2 | 449.26 | 3.75 | 3 369.46 |
| TOTAL SERVICE PATRIMOINE | | | | | 3 369.46 |
| ADJOINT D'ANIMATION 1 ^{ère} CLASSE | TC | 1 | 464.29 | 3.75 | 1 741.09 |
| ADJOINT D'ANIMATION 2 ^{ème} CLASSE | TC | 2 (dont 1 disponibilité) | 449.26 | 3.75 | 2 105.91 |
| TOTAL SERVICE ANIMATION | | | | | 3 847 |
| CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE | TC | 1 | 490.02 | 3.75 | 1 837.58 |
| BRIGADIER CHEF PRINCIPAL | TC | 1 | 490.02 | 3.75 | 1 837.58 |
| BRIGADIER | TC | 1 | 469.65 | 3.75 | 1 761.19 |
| TOTAL SERVICE POLICE MUNICIPALE | | | | | 5 435.35 |
| CONTRACTUEL | TC | 8 | 449.26 | 3.75 | 13 477.8 |
| TOTAL CONTRACTUEL | | | | | 13 477.8 |
| ENVELOPPE GLOBALE IAT 2015 | | | | | 82 067.29 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

22 Pour

-D'approuver les dispositions relatives à l'IAT du personnel communal telles que présentées ci-dessus.

Délibération n° 2015-02-13

Le : 29 mai 2015

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES DECHARGES D'ACTIVITE AU TITRE DU DROIT SYNDICAL – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Stéphanie FESQUET, adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe, assurant les fonctions d'agent d'animation à la Ville d'Anduze notamment à l'Accueil de Loisirs, a été désignée par l'organisation syndicale FA-FPT pour bénéficier d'une décharge totale d'activité de service (151.67



heures mensuelles) pour exercer une activité syndicale pour une durée de quatre ans (jusqu'au renouvellement des instances). Il précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, prendra en charge les remboursements des rémunérations liées à cette décharge.

Pour cela, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard a établi une convention relative au remboursement des décharges d'activité au titre du droit syndical et nous demande de la soumettre à l'assemblée délibérante.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

22 Pour

-D'autoriser le Maire à signer ladite convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

***Point Supplémentaire :**

Délibération n° 2015-02-14

Le : 29 Mai 2015

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE D'ANDUZE A SIGNER LE CONTRAT DE VILLE 2015-2020 D'ALES AGGLOMERATION

NOTE EXPLICATIVE

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire d'Anduze à signer le Contrat de ville d'Alès Agglomération 2015-2020.

Autorisation de M. le Maire d'Anduze à signer le contrat de ville 2015-2020 d'Alès Agglomération

Les contrats de ville de nouvelle génération sont le cadre d'action de la nouvelle politique de la ville. Comme le prévoit l'article 6 de la loi de programmation, les nouveaux contrats de ville seront signés à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'Etat, représenté par le préfet de département, et d'autre part, le président de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI) et les maires des communes concernées. La loi prescrit également leur signature par les Régions et les Départements, au titre de leurs compétences d'attribution et, le cas échéant, au titre d'engagement volontaire sur le renouvellement urbain et la cohésion sociale.

Selon la loi de programmation, un contrat intercommunal devra exister là où l'EPCI a la compétence politique de la ville.

Le contrat de ville d'Ales Agglomération sera donc signé par le Président d'Ales Agglomération, le Maire d'Ales, le Maire d'Anduze, l'Etat, le Conseil Départemental, la Région. Seront également sollicités pour la signature : la Caisse des dépôts et consignations, la CAF, L'agence régionale de Santé, les chambres consulaires, le procureur de la République, le rectorat, les bailleurs sociaux, Pôle Emploi, la Mission Locale Jeunes.

Le contrat de ville est actuellement en cours d'élaboration, dans une démarche de co-construction avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs du territoire et les habitants des quartiers prioritaires « politique de la ville ». La signature du contrat de ville aura lieu lundi 29 juin à 11h (Salle des Etats).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de ville 2015-2020 d'Alès Agglomération.

FIN DE LA SEANCE A 23H31